



Nice, le **11 SEP. 2023**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Société TEINTURERIE NICEA
320 boulevard de la Madeleine 06000 NICE**

Arrêté préfectoral de mise en demeure

n°790

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.511-1 et L.514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2340 ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2023_347 du 5 juillet 2023, consécutif à un contrôle des installations effectué le 13 juin 2023, ce rapport ayant été transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 13 juin 2023, l'inspection de l'environnement a constaté le fait suivant :

- l'exploitant n'a pas fait réaliser d'étude de mesures de niveau de bruit et d'émergence de son installation ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 8.4 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 susvisé ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société TEINTURERIE NICEA de respecter les dispositions de l'article 8.4 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 susvisé ;

CONSIDÉRANT que le délai proposé tient compte des contraintes techniques pour respecter la prescription ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1.

En application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, la société TEINTURERIE NICEA (SIRET 95780685400015) située 320 boulevard de la Madeleine à Nice, est mise en demeure de respecter la prescription suivante selon les détails ci-après :

- Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant devra transmettre l'étude de mesures de bruit et d'émergence de son installation exigée à l'article 8.4 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011, avec si possible au moins une mesure de l'émergence au niveau du plaignant.
En cas de non-conformité identifiée, il transmettra dans le même délai, les dispositions envisagées avec un calendrier associé afin de respecter les valeurs limites de bruit.

Article 2.

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-8 II du code de l'environnement.

Article 3. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs 06000 Nice) ;
- soit par voie dématérialisée sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 4. Publicité et exécution


Le présent arrêté sera notifié à la société TEINTURERIE NICEA et publié sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie est transmise :

- au secrétaire général de la préfecture,
- au maire de Nice,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Pour le préfet,
le Secrétaire Général
SG 4522*



Philippe LOOS